



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Service Eau Hydroélectricité Nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 0254-DDT

de prescriptions relatif aux digues du casier d'inondation de Saunières-Les Bordes dont l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire, et aux travaux de réparation de la digue de Saône sur la commune des Bordes

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 à R.181-56 relatifs aux procédures d'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

Vu l'ordonnance royale du 26 mars 1846 autorisant les digues de protection de Saunières-Les Bordes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant les mesures relatives à la surveillance et à l'entretien des digues des Bordes, de Saunières- La Barre Amont et de Saunières-Les Bordes rive gauche de la Saône,

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Saône – secteur de la confluence Saône-Doubs, approuvé par arrêté préfectoral n°71-2019-03-22-008 du 22 mars 2019,

Vu la délibération du 12 mars 2019 de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse par laquelle le conseil communautaire décide de ne pas considérer les digues de Saunières-Les Bordes comme un système d'endiguement et d'autoriser l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes à solliciter le déclassement de ces ouvrages,

Vu l'étude de l'EPTB Saône-Doubs intitulée « première détermination de la population protégée par les digues de Saunières-Les Bordes » annexée à la délibération susvisée,

Vu le courrier de l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les-Bordes, en date du 8 avril 2019, qui sollicite l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes, déposé le 16 avril 2019 au guichet unique de l'eau de Saône-et-Loire,

Vu le courrier en date du 7 juin 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

Considérant

– que l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, pris conformément aux dispositions mises en place par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, a disposé que les ouvrages de l'ASA des digues de Saunières-Les Bordes relevaient de la classe C telle que définie par l'article R.214-113 dans sa version en vigueur à cette date,

– que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, pris en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a modifié les dispositions mises en place par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,

– qu'un système d'endiguement est désormais défini par l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et qu'un seuil minimal de 30 personnes résidant ou travaillant dans la zone protégée par des digues est désormais fixé pour que ces ouvrages puissent être considérés comme constitutifs d'un système d'endiguement,

– que la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, estime que ces ouvrages ne protègent aucune habitation mais uniquement des terrains agricoles, et a décidé en conséquence de ne pas considérer les digues de Saunières-Les Bordes comme un système d'endiguement tel que défini par l'article R.562-13 du Code de l'environnement,

– qu'il convient ainsi de répondre favorablement à la demande formulée par l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes, et d'abroger l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010,

Considérant que les digues de Saunières-Les-Bordes dont l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire sont régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, et relèvent désormais de la rubrique n°3220 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la présence et le maintien de ces ouvrages n'aggrave pas le risque d'inondation pour les personnes et ne réduit pas significativement la capacité du champ d'expansion des crues de la plaine de Saunières-Les-Bordes,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de ces ouvrages, leurs modalités de surveillance et d'entretien, ainsi que les modalités de fonctionnement des vannages de la digue de Saône,

Considérant que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

Considérant que les travaux décrits dans le dossier de porter-à-connaissance sont considérés comme une demande de modification des ouvrages au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'ils visent à remettre en état l'ouvrage endommagé suite à une crue,

Considérant que ces travaux consistent en la réparation de la digue de Saône sans modification de l'altitude de la crête de cette digue, ne constituant pas ainsi une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que le pétitionnaire prévoit des modalités et périodes de travaux adaptées aux enjeux liés au milieu naturel et aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté, ainsi que dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par le pétitionnaire, permettent de garantir que les travaux n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DES OUVRAGES

Article 1 : Casier d'inondation de Saunières-Les Bordes

Le casier d'inondation de Saunières-Les Bordes joue un rôle de protection de parcelles agricoles contre les inondations lors des petites crues de la Saône et du Doubs, pour en limiter l'impact sur les cultures.

Le casier est constitué :

- de la digue de Saône, située en rive gauche de ce cours d'eau, dont l'ASA des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire ;
- de la digue des Bordes située en rive droite du Doubs, dont l'ASA des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire ;
- de la digue de Saunières située en rive droite du Doubs au nord de la commune de Saunières, constituée des tronçons suivants :
 - tronçon « Saunières Nord » dont la commune de Saunières est propriétaire ;
 - tronçon « Saunières la Barre aval » dont le Conseil départemental de Saône-et-Loire est propriétaire ;
 - tronçon « Saunières la Barre amont » dont l'ASA des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire

La fermeture du casier est assurée au nord par la digue transversale de Charnay-les-Chalon, qui départage le casier de Saunières-Les Bordes et celui de Charnay-Les-Chalon.

L'altitude de la crête des ouvrages, correspondant approximativement à une hauteur d'eau de 7 mètres à l'échelle de Verdun-sur-le-Doubs, est la suivante :

- côté Saône : de 178,3 m NGF (amont) à 178 m NGF (aval) ;
- côté Doubs : de 179 m NGF à 178,3 m NGF (aval).

Le casier est équipé de huit vannages :

- 4 vannes à crémaillère côté Saône ;
- 4 clapets automatiques côté Doubs.

En crue, les 4 vannes à crémaillère de la digue de Saône sont ouverts dès que le niveau de la Saône atteint 6,5 mètres à l'échelle de Verdun-sur-le-Doubs.

Article 2 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant les mesures relatives à la surveillance et à l'entretien des digues des Bordes, de Saunières- La Barre Amont et de Saunières-Les Bordes rive gauche de la Saône, est abrogé.

Article 3 : Autorisation des ouvrages

Les digues du casier d'inondation de Saunières-Les Bordes dont l'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire, et citées au tableau de l'article 4 du présent arrêté, sont des ouvrages autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ces ouvrages relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Autorisation

Article 4 : Objet de l'autorisation

L'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire des digues de Saunières-Les Bordes, à l'exception des tronçons de digue « Saunières Nord » et « Saunières La Barre Aval ».

Le tableau ci-après précise les coordonnées approximatives des extrémités amont et aval des digues dont l'ASA des digues de Saunières-Les Bordes est propriétaire et gestionnaire.

	Coordonnées X/Y amont (RGF93)	Coordonnées X/Y aval (RGF 93)
Digue de Saône	X = 858 785 m Y = 6 649 588 m	X = 855 190 m Y = 6 646 000 m
Digue des Bordes	X = 857 961 m Y = 6 646 403 m	X = 854 380 m Y = 6 646 017 m
Tronçon de digue « Saunières la Barre amont »	X = 859 259 m Y = 6 648 971 m	X = 858 865 m Y = 6 648 203 m

TITRE II : AUTORISATION DES TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA DIGUE DE SAÔNE

Article 5 : Objet de l'autorisation

L'association syndicale autorisée des digues de Saunières-Les Bordes, dénommée le « bénéficiaire » ci-après, est autorisée à procéder aux travaux de réparation de la digue de Saône, endommagée lors de la crue de janvier 2018.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- reconstruction complète de la digue sur un tronçon de 80 mètres ;
- réparations et confortements ponctuels de la digue sur un tronçon de 360 mètres ;
- réparation et confortement d'un vannage.

Article 6 : Description des travaux

6.1. Reconstruction complète de la digue de Saône sur un tronçon de 80 m

Les travaux de reconstruction du tronçon de digue situé au droit du lieu-dit « Les Marots » consistent à remplacer 350 m³ de matériaux emportés par la crue de janvier 2018 et à conforter l'ouvrage côté plaine avec 650 m³ de matériaux, sans modification de la crête initiale de l'ouvrage, selon les modalités suivantes :

- enlèvement et mise en réserve des matériaux encore en place ;
- décaissement du pied de digue (50 cm sous le terrain naturel) ;
- apport de 1000 m³ de terre argileuse en fond, empruntés à proximité d'une zone basse située au droit du lieu-dit « la Guillotte » à moins d'1 km du site de travaux ;
- mise en place des matériaux empruntés par couches successives compactées de 20 cm.

6.2. Réparations et confortements ponctuels de la digue de Saône sur un tronçon de 360 m

Les tronçons de digue fragilisés par la crue de janvier 2018 sont réparés et confortés, sans modification de la crête initiale de l'ouvrage, selon les modalités suivantes :

- enlèvement de la végétation au droit des zones de travaux, limitée aux zones d'accès au site et aux zones d'emprunts de matériaux ;
- emprunt de la terre disponible sur place au bord du fossé existant en pied de digue ;
- mise en place des matériaux empruntés en combinaison avec les matériaux en place, par couches successives compactées de 20 cm.

6.3. Réparation et confortement du vannage situé au droit du lieu-dit « le Pâquier »

Ce vannage est réparé et conforté, selon les modalités suivantes :

- pose d'un béton banché de 20 cm en façade de l'ouvrage (côté Saône) avec ancrage d'un mètre de profondeur sur les côtés ;
- réhausse béton de 30 cm au sommet de l'ouvrage à l'altitude 177,74 m NGF, avec mise en place d'un indicateur de dépassement de niveau constitué par 4 buses de trop-plein de 125 mm calées à l'altitude 177,44 m NGF ;
- remplacement des 3 vannes existantes par 3 vannes et glissières en acier galvanisé à chaud, avec revêtement intérieur glissant type « tapis de mine »

- réfection de la vantellerie (crémaillères et boîtiers) ;
- mise en place d'un garde-corps aval.

La consigne de gestion du vannage reste inchangée après travaux : son ouverture est déclenchée dès que le niveau d'eau dépasse 177,44 m (correspondant à un niveau de 6,5 m à l'échelle de Verdun-sur-le-Doubs).

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du service police de l'eau

Avant le démarrage de chacun des travaux décrits à l'article 6 :

- le bénéficiaire communique la date de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau (SPE), au moins une semaine avant cette date ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux est mis en place (cf. article 8.2). Il est transmis au SPE une semaine avant le démarrage des travaux.
- un système d'alerte et un plan d'évacuation du chantier en cas de crue sont mis en place (cf. article 8.3) pour les travaux réalisés en zone inondable de la Saône. Ils sont transmis au SPE, au moins une semaine avant cette date.

Le bénéficiaire informe le SPE de l'achèvement de chacun des travaux.

Avant le démarrage des travaux concernés, le bénéficiaire transmet au SPE les comptes-rendus des visites mentionnées à l'article 8.4 relatif au milieu naturel.

Le bénéficiaire transmet au SPE pour validation, dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, le document décrit à l'article 9 qui doit préciser les dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, ainsi qu'à l'ouverture des vannages.

Article 7 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

L'enlèvement de la végétation décrit au 6.2 est réalisé à partir du 15 août.

Les travaux sur le vannage, décrits au 6.3, sont réalisés à partir du 1^{er} août.

Article 8 : Prescriptions en phase travaux

8.1. Information des entreprises

Les entreprises amenées à intervenir sont informées

- des risques et enjeux relatifs à la protection des eaux souterraines et superficielles ;
- des risques et enjeux relatifs au risque d'inondation en cas de crue ;
- des risques et enjeux relatifs à la préservation du milieu naturel.

8.2. Préservation des eaux souterraines et superficielles

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place. Le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux risques de pollution et informé des moyens et dispositifs à mettre en œuvre pour éviter toute pollution ;
- la circulation des véhicules et engins de chantier est strictement limitée aux zones nécessaires, délimitées et balisées à chaque début de phase de travaux,
- le stationnement, le lavage et l'entretien des véhicules et engins de chantier, ainsi que les vidanges et ravitaillements en carburant se font sur une aire étanche localisée en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitation violente, à l'écart des cours d'eau, zones humides et mares temporaires ;
- les engins de chantier sont contrôlés régulièrement et maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être exempts de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbures ;
- le chantier est équipé du matériel nécessaire à la remédiation d'une pollution : les engins de chantier sont équipés de dispositifs de dépollution et de kits de dépollution (produits absorbants et inhibiteurs, bottes de paille, sciure...) afin de confiner les pollutions accidentelles ;
- en cas de pollution accidentelle, les matériaux souillés sont évacués vers des décharges agréées et les terrains et les sols sont réhabilités ;
- les déchets du chantier, en particulier les déchets verts, sont évacués régulièrement, *via* des filières agréées,

8.3. Risque inondation

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques pour la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation du chantier.

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et d'un plan d'évacuation du chantier en cas de crue. Le bénéficiaire garantit une intervention rapide en cas de crue pour assurer l'évacuation des installations mobiles du chantier et des matériaux non encore mis en œuvre.

8.4. Milieu naturel

Les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état.

Une visite des zones concernées par l'enlèvement de végétation prévu au 6.2. est réalisée avant le démarrage des travaux, en présence de l'EPTB Saône-Doubs.

Une visite de la zone concernée par les travaux sur le vannage, décrits au 6.3, est réalisée avant leur démarrage, en présence de l'EPTB Saône-Doubs.

En fonction des observations effectuées lors de ces visites, le bénéficiaire met en place les mesures d'évitement ou de réduction de l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire établit un compte-rendu de ces visites, accompagné le cas échéant un descriptif des mesures mises en place.

Article 9 : Surveillance et entretien des ouvrages, et ouverture des vannages

Le bénéficiaire surveille et entretient les digues citées au tableau de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les vannages du casier d'inondation de Saunières-Les-Bordes. Il procède notamment à des vérifications régulières du bon état des digues et du bon fonctionnement des vannages, en temps normal et après chaque crue.

En crue, le bénéficiaire surveille les ouvrages et procède à l'ouverture des 4 vannes à crémaillère de la digue de Saône, dès que le niveau de la Saône atteint 6,5 mètres à l'échelle de Verdun-sur-le-Doubs. Il met en place une organisation qui lui permet de s'assurer que ces ouvertures soient réalisées en toutes conditions.

Le bénéficiaire établit, dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, un document qui fixe :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées en temps normal et aux visites consécutives aux crues (périodicité, parcours, points principaux d'observation...);
- les dispositions relatives à la surveillance des ouvrages en période de crue ;
- les dispositions relatives l'ouverture des vannages.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance déposé le 16 avril 2019, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui :

- s'il y a lieu, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation ;
- si la modification est regardée comme substantielle, invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au barrage ou à ses ouvrages annexes.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Les Bordes et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Les Bordes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1. Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

15.2. Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

15.3. Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **28 JUIN 2019**

Le préfet



Jérôme GUTTON